

# Règlement d'octroi de la prime à l'installation d'une toiture à couverture végétale.

*Afin d'accéder à cette prime, nous vous demandons de lire attentivement le règlement suivant :*

## Article 1<sup>er</sup>

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la Commune d'Uccle octroie une prime destinée à encourager l'installation d'une toiture à couverture végétale, à l'exception des toitures sur les espaces souterrains. La toiture devra répondre aux prescriptions techniques de l'article 8 ci-dessous.

Pour être éligible, la demande de prime doit concerner une toiture:

- dont la surface minimale est de 5 m<sup>2</sup>;
- dont la surface maximale ne peut excéder 100 m<sup>2</sup>. Le montant de la prime sera alors calculé sur base de cette surface maximale.

## Article 2

Le montant de la prime est fixé à:

- 15,0 € par mètre carré de toiture à couverture végétale intensive;
- 10,0 € par mètre carré de toiture à couverture végétale extensive.

Le montant de la prime est divisé par deux dans l'hypothèse où le demandeur effectue lui-même l'ensemble des travaux.

Le montant de la prime ne peut en aucun cas excéder 100% de l'investissement consenti par le demandeur.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides éventuelles à concurrence de 100% au maximum du prix de revient.

## Article 3

Le bénéfice de la prime définie à l'article 1 est réservé aux personnes physiques, associations de copropriété, emphytéotes, ainsi qu'au locataire de l'immeuble concerné situé sur le territoire de la Commune d'Uccle.

## Article 4

Conformément à l'article 9 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi tels bilans, comptes et rapport de gestion.

## Article 5

La prime sera perçue par la personne physique, l'association de copropriété, l'emphytéote ou le locataire qui a réalisé l'investissement sur l'immeuble implanté sur la Commune d'Uccle.

## Article 6

La prime porte sur :

- la création d'une toiture à couverture végétale dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation qui font l'objet d'un permis d'urbanisme déjà délivré et exécutoire qui inclut la création d'une toiture verte;
- l'aménagement d'une toiture à couverture végétale dont il appartient au demandeur de vérifier si cet aménagement doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme (pour raison de stabilité, de rehausse de murs, d'étanchéité, ...).

## Article 7

La prime n'est payée qu'après l'achèvement des travaux.

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à l'administration communale dans les 4 mois suivant la réalisation de l'installation, la date de facturation faisant foi, les documents suivants :

- la « demande de prime communale » au moyen du formulaire rédigé par l'administration communale, dûment remplie et signée par le demandeur;
- une copie du titre de propriété (acte d'achat du logement) ou du bail;
- pour le locataire, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux;

- le cas échéant, une copie du permis d'urbanisme (en vertu de l'article 6) si un tel permis est nécessaire;
- le cas échéant une copie du dossier technique comprenant une description des matériaux et les plans fournis dans le cadre de la procédure de demande de permis d'urbanisme (en vertu de l'article 6);
- une documentation technique détaillée dans le cas où l'installation dérogerait aux prescriptions techniques énumérées à l'article 8;
- la copie de la facture d'achat ou des travaux ainsi que la preuve de paiement;
- plusieurs photos montrant la toiture et les éléments techniques énumérés à l'article 8.

Si d'autres aides sont perçues par le même projet, elles doivent figurer dans la demande de prime. Les documents doivent faire apparaître le montant des primes déjà sollicitées et pour quels investissements.

#### Article 8

Le demandeur devra veiller à ce que la toiture à couverture végétale, telle qu'aménagée, ne porte pas atteinte à la stabilité de la toiture plate (conformément à l'article 6). La toiture à couverture végétale qui fait l'objet d'une prime peut être :

- intensive (toiture jardin), et plantée d'une végétation herbacée, arborescente ou encore arbustive ;
- extensive (toiture végétale au sens restrictif), non accessible en dehors des fins d'entretien, et composée d'une strate herbacée généralement riche en plantes grasses de type *sedum* ou de mousses.

La toiture verte devra être aménagée dans les règles de l'art de manière à garantir l'étanchéité de celle-ci, en ce y compris au niveau des ouvrages de raccord pour l'évacuation des eaux pluviales excédentaires.

L'allure de la toiture à couverture végétale peut varier de 0 à 30° par rapport à l'horizontale. Le demandeur de la prime devra veiller à ce que l'aménagement de la surface - plate ou en pente - offre toutes les garanties afin d'éviter la chute de matières organiques sur les espaces, publics ou privés, situés en contrebas.

#### Article 9

Le bénéficiaire s'engage à entretenir la toiture verte en parfait état de développement végétal pendant une durée minimum de cinq ans.

A défaut, le bénéficiaire de la prime se verra dans l'obligation de rembourser intégralement le montant perçu à l'administration.

#### Article 10

La personne qui sollicite l'octroi d'une prime autorise la Commune d'Uccle à faire procéder sur place aux vérifications utiles.

Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins 10 jours à l'avance.

#### Article 11

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa publication, avec un effet rétroactif au 1er janvier 2007.

#### Note :

Ce document est réalisé à des fins pédagogiques. Il n'a qu'une valeur informative et aucune valeur légale. Il doit aider le public ucclois à bien comprendre les conditions d'accès à la prime. Il se fonde sur l'extrait du registre des délibérations du Conseil communal du 23 novembre 2006, dont le texte original (disponible sur demande) a seule valeur légale.